



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD 2008-0087
du 28 FEV. 2008

portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'ANDRYES au profit de la Société CENTRE LOIRE GRANULATS, et modification de certaines conditions d'exploitation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 autorisant la société CARRIERES D'ANDRYES à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'ANDRYES ;
- VU le dossier en date du 7 avril 2006 complété le 20 novembre 2006, par lequel la Société CENTRE LOIRE GRANULATS sollicite la mutation de cette autorisation et la modification des conditions d'exploitation;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne en date du 25 octobre 2007 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la réunion du 12 février 2008 ;

CONSIDERANT que la société CENTRE LOIRE GRANULATS possède les capacités techniques et financières pour exploiter et remettre en état cette carrière ;

CONSIDERANT que l'exploitant fera au plus 2 tirs de mines annuellement ;

CONSIDERANT que des mesures de vibrations seront réalisées systématiquement ;

CONSIDERANT que les résultats de ces mesures, commentés, seront transmis à l'inspection des installations classées et au maire d'Andryes

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE :

Article 1^{er}

Est autorisée, au profit de la Société CENTRE LOIRE GRANULATS, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'ANDRYES, sur les parcelles n^{os} 1140(p), 1141(p) section F sur une superficie totale de 11 ha 37 a 13 ca.

Article 2

La société CENTRE LOIRE GRANULATS se substitue à la société CARRIERES D'ANDRYES dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 16 août 2001.

Article 3

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier	Surface de la carrière : 11 ha 37 a 13 ca	2 510.1	A
Broyage, concassage, criblage de pierres... ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	La puissance totale installée est de l'ordre de 318 kW	2 515.1	A

Article 5

Le 3^{ème} paragraphe de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes prévus ci-après :

- de 2005 à 2009, il est de 62 773 €
- de 2010 à 2014, il est de 57 383 €,

le montant de l'indice TP01 étant de 581,1 (juin 2007).

Article 6

L'article 22.2 de l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 5 m ».

Article 7**7.1 - Tirs de mines**

7.1.1 Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrables (samedis, dimanches et jours fériés exclus).

7.1.2 L'exploitant est autorisé à réaliser au plus 2 tirs de mines annuellement.

7.1.3 L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

7.1.4 L'exploitant doit informer, au moins 8 jours avant le tir de mines, le préfet, le maire d'ANDRYES et le service de l'inspection des installations classées.

7.1.5 L'exploitant doit prévenir les riverains, situés à moins de 500 mètres des tirs, de la date et de l'heure des tirs.

7.2 - Contrôles

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dans les constructions avoisinantes à chaque tir réalisé sur la carrière

Les résultats commentés des mesures sont adressés au maire d'ANDRYES et à l'inspecteur des installations classées.

Article 8

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 16 août 2001 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 9

Dès notification du présent arrêté, la société est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation à M. le Préfet pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ANDRYES.

Article 10 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification, A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'ANDRYES pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le maire d'ANDRYES et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société CENTRE LOIRE GRANULATS, et dont une copie sera adressée :

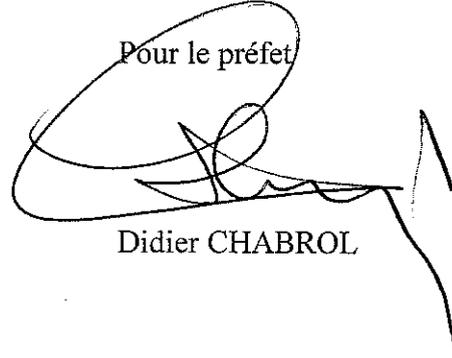
- au maire d'ANDRYES
- à la directrice régionale de l'environnement,
- au directeur de l'Office National des Forêts
- à la directrice Régionale des Affaires Culturelles
- au président du Conseil Général
- au directeur des Archives Départementales
- au directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au président du tribunal administratif de Dijon,
- au chef du service départemental d'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- au conservateur régional de l'archéologie,

Fait à Auxerre le

28 FEV. 2008

Pour le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Didier CHABROL.

Didier CHABROL